

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, en salle de réunion de la Communauté de Communes Cœur du Var, quartier Précoumin au Luc-en-Provence n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le lundi vingt-neuf juin, Salle de réunion du SMA, place des Moulins à Trans-en-Provence sous la présidence de Monsieur Stéphane ISEPPI.

PRESENTS :

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
32	8	9

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Jean-Pierre Souza.
Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Olivier Barthelemy, Frédéric Toussaint.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Jean Cayron, Stéphane Iseppi.
Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Muriel Alis.

Objet de la délibération :

Affectation des résultats de l'exercice 2025.

REPRÉSENTÉS :

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : René Ugo représenté par Stéphane Iseppi.

ABSENTS EXCUSÉS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémond, Philippe Roux, Frédéric Toussaint.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo, Philippe Chaniol.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Richard Maurin, Marjorie Viort, Richard Maurin, Thierry Bongiorno.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Franck Panizzi, Catherine Venturino-Gabelle, Frédéric Cauvin.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel, Olivier Baïle, Jean-Yves Huet.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Serge Constans, René Bonnet, Fabien Briegne, Bernard Dutrey.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Alexandre Latil, Thomas Dombry, Lucie Lafeuma, Patrice Amado.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alain Caymaris

RAPPORTEUR : Stéphane Iseppi

Le conseil syndical est invité à valider l'affectation des résultats de l'exercice 2025 présentés ci-dessous :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement 2025	5 196 543,69 €
Dépenses de fonctionnement 2025	3 956 002,66 €
Résultat d'exécution de l'exercice 2025	1 240 541,03 €
Résultats antérieurs reportés	1 213 153,60 €
Résultat de fonctionnement de clôture	2 453 694,63 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement 2025	24 482 782,04 €
Dépenses d'investissement 2025	28 468 431,39 €
Résultat d'exécution de l'exercice 2025	-3 985 649,35 €
Résultats antérieurs reportés	6 546 274,73 €
Résultat d'investissement cumulé	2 560 625,38 €
Solde des Restes à réaliser (RAR)	-1 151 653,24 €
Besoin de financement	1 408 972,14 €
AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS	
Affectation en réserve au 1068	0,00 €
Report en fonctionnement au 002	2 453 694,63 €
Report en investissement au 001	2 560 625,38 €

La section d'investissement ne faisant pas apparaître un besoin de financement, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est reporté à la ligne codifiée : 002 « résultat de la section de fonctionnement reporté » soit **2 453 694,63 €**.

Le résultat d'investissement est reporté en investissement sur la ligne codifiée : 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » soit **2 560 625,38 €**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 juin 2026,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 dans les conditions susmentionnées :

- Au 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté – recette d'investissement » soit **2 560 625,38 €**.
- Au 002 « résultat de la section de fonctionnement reporté – recette de fonctionnement » soit **2 453 694,63 €**.



Le Président

Stéphane ISEPPI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

9 (83 suffrages)
 0
 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.